

Les dangers de l'euro-financement pour les entreprises

Autor(en): **Schmerber, Jean-Luc**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **54 (1974)**

Heft 4

PDF erstellt am: **08.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-886379>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Les dangers de l'euro-financement pour les entreprises

Les récentes prises de participation dans le capital de la Fried Krupp Hüttenwerke et dans celui de Daimler-Benz nous rappellent le besoin de débouchés pour les pétrodollars, à l'heure précisément où les grandes entreprises européennes rencontrent des difficultés de financement sur les marchés nationaux des capitaux.

Mais, la prise de participation, outre le fait qu'elle peut présenter certains dangers à long terme, notamment si nous concevons qu'elle puisse devenir majoritaire, n'est pas la seule solution qui s'offre aux entreprises européennes.

Depuis quelques années, nous voyons les emprunteurs se tourner vers l'euro-financement, les euro-crédits ayant tendance à se substituer aux euro-obligations.

Dans un article publié naguère dans « Le Monde » (23 juillet 1974) Monsieur J.-L. Blondeel soulignait, à juste titre, la très forte expansion des euro-crédits ainsi que les avantages non négligeables qui sont à l'origine de cette expansion, notamment simplicité et flexibilité. L'auteur proposait un certain nombre de solutions pour prémunir la Banque contre les conséquences de la non-disponibilité de certaines devises.

Dans un remarquable article publié récemment par la revue « Banque », intitulé « Les euro-crédits financiers, le point de vue du banquier » Monsieur Jean du Pré de Saint-Maur, analysait les différentes clauses qui devraient figurer dans le contrat de prêt, afin que la Banque soit garantie le mieux possible contre les risques inhérents à de tels contrats, risques de liquidité, risques de taux, risques commerciaux, risques de balance des paiements.

Cependant, si l'euro-financement est, à l'heure actuelle, utilisé presque uniquement par des organismes publics

ou des sociétés multinationales importantes, d'autres sociétés envisagent déjà un recours à ce mode de financement. Aussi convient-il d'attirer l'attention des entreprises intéressées par ce mode de financement sur certaines clauses figurant habituellement dans ces contrats de prêts.

1. — Les taux d'intérêt :

Les entreprises doivent prendre garde aux conséquences des clauses relatives à la fixation des taux d'intérêt, notamment celles qui prévoient la variabilité des taux, ainsi que celles qui déterminent le mode d'établissement du taux de référence.

a) La variabilité des taux d'intérêt :

S'il a été possible, jusqu'en 1972, de conclure avec certaines banques, des contrats d'euro-financement à taux fixe, il semble à peu près exclu, depuis un an environ, de trouver un établissement bancaire qui accepte que soit stipulé un taux fixe.

Bien entendu, le banquier ne manquera pas d'indiquer que le taux variable ne doit pas être un obstacle, puisque ce n'est pas lui mais l'emprunteur qui joue sur les courbes de variation des taux.

Pour se prémunir contre les difficultés que peut rencontrer l'emprunteur du fait de l'existence d'une clause de taux variable, celui-ci doit essayer d'obtenir de la banque que soit fixé un plafond mais nous savons malheureusement que les banques sont extrêmement réticentes. Par contre, l'emprunteur ne devrait pas avoir trop de difficulté à obtenir que soit insérée dans le contrat une clause de non-utilisation temporaire du crédit. Si une telle clause ne doit être utilisée qu'à bon escient,

car il est normalement prévu dans un contrat d'euro-financement une commission d'engagement sur le montant non utilisé du crédit, elle n'en permet pas moins à l'emprunteur de pouvoir utiliser son euro-crédit avec une très grande souplesse.

b) Le taux de référence :

L'emprunteur doit veiller, avec un soin tout particulier, au taux de référence qui lui est proposé dans son contrat.

Si la plupart des contrats d'euro-financement se réfère au marché inter-bancaire des euro-devises de Londres, on trouve cependant dans certains contrats, tout au moins dans ceux conclus en France, une référence au marché inter-banques de Paris. Or, les entreprises doivent savoir qu'à un moment donné, il peut exister des différences non négligeables entre les divers marchés inter-bancaires.

Mais s'il convient de veiller à la détermination du marché inter-bancaire de référence, il devient de plus en plus nécessaire de s'attacher au point de savoir quelles seront les banques de référence. Il est aisé de comprendre que selon leur importance, et sur un même marché inter-bancaire déterminé, les banques peuvent bénéficier de taux différents.

Il sera donc préférable, pour l'emprunteur, que les banques de référence soient les trois plus grandes banques sur le marché de référence.

Il est souvent prévu dans les contrats d'euro-financement un taux d'intérêt de substitution. S'il est difficile d'obtenir du banquier qu'il renonce à une telle clause, il faut avoir conscience du danger qu'elle représente pour l'emprunteur puisqu'elle implique qu'en cas d'échec des négociations il faudra rembourser le montant des avances.

2. — Clause de substitution de monnaie :

Bien entendu, une telle clause est inutile lorsqu'il est stipulé dans le contrat d'euro-financement que le crédit peut être utilisé en plusieurs monnaies, ce qui est fréquemment le cas.

Nous savons que le problème peut se présenter soit dans l'hypothèse où la Banque propose à l'emprunteur une euro-devise que celui-ci ne souhaite pas, soit dans

l'hypothèse où elle refuse un changement d'euro-devises demandé par l'emprunteur.

Il est regrettable que dans les contrats conclus actuellement la Banque puisse apprécier unilatéralement si l'euro-devise est disponible ou non, en montant suffisant. Et, dans certains contrats, il n'est même fait mention que de la disponibilité de l'euro-devise sur un marché déterminé.

3. — Les circonstances nouvelles :

Il est de plus en plus fréquent de rencontrer dans les contrats d'euro-financement, des clauses relatives à la survenance de circonstances nouvelles, « New Laws ».

Ces clauses ont pour objet de prévoir la prise en charge, par l'emprunteur, du coût supplémentaire qui résulte d'une nouvelle réglementation ou même interprétation de la réglementation existante. Il est le plus souvent précisé, en outre, qu'à défaut d'accord sur la prise en charge des coûts supplémentaires, la banque s'efforcera de se substituer dans ses droits et obligations une autre banque, ou qu'il y aura remboursement anticipé du prêt. Nous voyons donc immédiatement les dangers d'une telle clause pour l'emprunteur, et il est donc souhaitable que la banque soit tenue de justifier de toutes ses diligences.

Depuis l'apparition, d'ailleurs relativement récente, des contrats d'euro-financement, les banquiers ont cherché à se prémunir contre les risques qu'impliquent de tels contrats. Mais il faut que soit maintenu un certain équilibre entre les parties.

Aussi les entreprises doivent-elles discuter toutes les clauses des contrats d'euro-financement qui leur sont proposés, et ne pas considérer ceux-ci comme des contrats d'adhésion.

Si le marché des euro-monnaies s'est certainement ralenti, ainsi que cela a été rappelé dans une étude de la Morgan Guaranty Trust, il n'en demeure pas moins que ce marché devrait présenter des attraits non négligeables pour certaines entreprises qui n'y ont pas encore eu recours et ce tout particulièrement en cette période de contrôle des crédits intérieurs. Il est cependant hasardeux d'indiquer, à l'heure actuelle, quelles seront les possibilités d'accès à ce marché qui, par ailleurs, ne devrait échapper indéfiniment au contrôle des états. Mais notre propos n'est pas de nous faire l'écho des craintes formulées par Monsieur Jacques Rueff.